



Guide Mobilité

À destination des employeurs

Mise à jour : juillet 2021



Vous trouverez dans ce guide mobilité trois parties. La première concerne la réglementation, la deuxième les leviers financiers et la troisième vous propose différentes actions possibles pour accompagner vos salariés dans l'utilisation de moyens de transport moins coûteux et plus propres, ainsi que de limiter les déplacements non indispensables.

Nous traversons une période de crises sanitaire et économique sans précédent ce qui doit nous inciter à repenser nos modes de fonctionnement et de consommation.

L'Agglo2b est là pour vous accompagner dans cette transition indispensable pour les générations à venir. C'est en réfléchissant et en travaillant ensemble que nous réussirons ce nouveau défi qui permettra d'améliorer les déplacements de vos salariés au quotidien.

Dany GRELLIER

**Vice-Président des Transports,
Mobilités, Politiques de ruralité**



En territoire rural, la voiture est utilisée dans la majorité de nos déplacements. Ces déplacements ont des impacts importants en termes de coûts et d'émissions de gaz à effet de serre.

La transition vers une mobilité durable implique de développer de nouvelles solutions, adaptées à chacun. Les entreprises ont un rôle à jouer pour faciliter les déplacements de leurs salariés.

Vous découvrirez dans ce guide des actions concrètes que vous pouvez mettre en place au sein de votre entreprise.

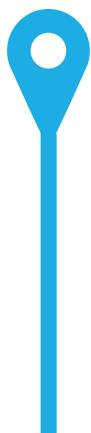


Denis BITAUDEAU

**Président de l'association Réseau RECTO
VERSO**

PARTIE 1 :

RÉGLEMENTATION





Point réglementaire



Loi LOM : Loi d'Orientation des Mobilités



Mise en application le 24 décembre 2019, cette loi transforme la politique sur les mobilités avec un objectif simple : **développer des transports moins coûteux et plus propres**. De nombreuses obligations à destination des entreprises ont été adoptées.

L'acquisition ou la location de véhicules à faibles émissions (VFE)



Obligation pour les entreprises gérant directement ou indirectement un **parc > 100 véhicules** automobiles dont le PTAC (voir glossaire) est \leq à 3,5 tonnes*, lors du renouvellement annuel de leur parc, d'acquérir ou d'utiliser des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de :

- 10 % dès 2022
- 20 % dès 2024
- 35 % dès 2027
- 50 % dès 2030

Pour un parc >
100 véhicules



*Cette obligation ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2023 pour les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises dont le PTAC est \geq à 2,6 tonnes.





Les négociations annuelles obligatoires



Pour une entreprise
> 50 salariés



© Occitanie Europe

Pour toute **entreprise > 50 salariés** (si présence d'un représentant syndical), obligation d'intégrer l'amélioration des conditions de mobilité aux négociations annuelles sur la Qualité de Vie au Travail.

Non-respect de
l'obligation de négocier

Jusqu'à **3 750 € d'amende**
+ 1 an d'emprisonnement



En cas d'échec (pas d'accord), obligation d'élaborer un **plan de mobilité employeur**.



La prise en charge des frais de transport par l'employeur



L'abonnement aux transports en commun

OBLIGATOIRE

Obligation pour vous, employeur, de prendre en charge depuis le [décret du 30 décembre 2008](#) au moins **50 %** du coût des titres d'abonnement aux transports en commun souscrits par vos salariés pour leurs déplacements domicile-travail.



Non-respect de la prise en charge obligatoire

Jusqu'à **750 € d'amende**



La prime de transport

FACULTATIF



Possibilité pour vous, employeur, de prendre en charge tout ou partie des **frais de carburant** et des **frais exposés pour l'alimentation de véhicules**

électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par certains de vos salariés pour leurs déplacements domicile-travail. Pour plus de précisions, [cliquez ici](#).



➔ Le Forfait mobilités durables (FMD) ◀

Possibilité pour vous, employeur, de prendre en charge jusqu'à **500 €/an*** des frais de transports personnels de vos salariés s'ils se rendent au travail :

- à vélo (avec ou sans assistance électrique) (achat de vélo inclus dans le FMD) ;
- en covoiturage (conducteur ou passager) ;
- en transports en commun (sauf si concernés par la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement) ;
- à l'aide de services de mobilité partagée.



FACULTATIF

Ce forfait est **exonéré d'impôt sur le revenu** et de **cotisations sociales**. Pour en savoir plus sur ce forfait, [cliquez ici](#).



Le cumul des prises en charge

Le **FMD** et la **prime de transport** sont cumulables, dans la limite globale de 200 €/an pour les frais de carburant et de 500 €/an pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.



Le **FMD** et la **prise en charge obligatoire** des frais d'abonnement aux transports en commun sont cumulables, dans la limite globale de 500 €/an.



La **prime de transport** et la **prise en charge obligatoire** des frais d'abonnement aux transports en commun ne sont pas cumulables.



Le montant, les modalités et les critères d'attribution

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais relatifs à la prime de transport et au forfait mobilités durables sont déterminés :

- Soit par **accord** d'entreprise ou par accord interentreprises, et, à défaut, par accord de branche ;
- Soit, à défaut d'accord, par **décision unilatérale de l'employeur**, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

Le titre-mobilité

La prise en charge du forfait mobilités durables et de la prime de transport peut prendre la forme :



- Soit d'un versement mensuel sur le bulletin de salaire de vos salariés ;
- Soit d'un titre-mobilité, une **solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée**.

Plus d'informations



Pour en savoir plus sur la prise en charge des frais de transport, [cliquez ici](#).



Si la prime de transport et le forfait mobilités durables ne sont aujourd'hui pas obligatoires, ils pourraient le devenir. Les adopter aujourd'hui, c'est donc anticiper la réglementation de demain.

Le stationnement sécurisé des vélos en entreprise



Obligation pour toute entreprise qui :

- **construit** un bâtiment à usage industriel ou tertiaire* ou à usage principal de bureaux,
- procède à des **travaux** sur un parc de stationnement annexe à un bâtiment à usage industriel ou tertiaire,
- ou possède un **bâtiment existant** à usage tertiaire,

de le doter **d'infrastructures** (ou également d'aménager des espaces en cas de travaux sur le parc de stationnement) **permettant le stationnement sécurisé des vélos** lorsque ce bâtiment constitue principalement un lieu de travail et est équipé de places de stationnement destinées aux salariés.



Pour un **bâtiment neuf à usage principal de bureaux ou industriel**, cet espace réservé :

- peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

*obligation appliquée aux demandes de permis de construire déposées à partir de janvier 2017 pour la création de bâtiments neufs.



Obligation pour le propriétaire, lorsque le **bâtiment à usage principal de bureaux*** :

- comprend un parc de stationnement ayant une capacité ≥ 20 places d'accès réservé aux salariés
- et possède un unique propriétaire et un unique locataire des locaux et du parc de stationnement

de **l'équiper ≥ 1 espace réservé au stationnement sécurisé des vélos** ou de créer un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou encore de réaliser cet espace sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.



* bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2012.

Lutte contre le vol et la revente illicite des vélos



Tous les **vélos neufs** vendus en France doivent avoir un **numéro d'identification** afin de contacter le propriétaire si le vélo a été retrouvé après un vol ;

Depuis le 1^{er} janvier 2021

Cette mesure s'applique également à tous les **vélos vendus d'occasion** par des commerçants.

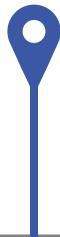
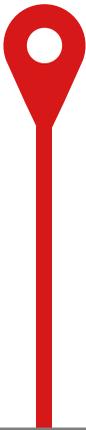
Depuis le 1^{er} juillet 2021



PARTIE 2 :

LEVIERS

FINANCIERS





Réduction d'impôt en cas de flottes de vélos d'entreprise



© Aequitas

Possibilité pour votre entreprise, si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux **frais générés par la mise à la disposition gratuite**

de vos salariés **d'une flotte de vélos**, dans la limite de **25 %** des frais engagés pour l'achat, la location d'au moins 3 ans, l'entretien de la flotte, la sécurité, l'assurance et les aménagements de stationnement associés par exercice comptable. Pour en savoir plus et bénéficier d'un exemple d'application, [cliquez ici](#).



Valable jusqu'au
31 déc. 2024

Le programme « Objectif Employeur Pro-Vélo »

Ce programme soutient financièrement les employeurs privés dans leur démarche de **développement de l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail** en s'appuyant sur le label « Employeur Pro-vélo ». Pour en savoir plus sur le programme, [cliquez ici](#).

Depuis **avril**
2021



Les véhicules automobiles



La prime à la conversion (ou à la casse)



ROULONS PLUS PROPRE
Le plan climat en action

Aide financière lors de l'**achat** ou de la **location** d'un **véhicule peu polluant neuf ou d'occasion** si, dans le même



Valable jusqu'au
1^{er} janvier 2023

temps, le véhicule **mis à la casse** est un ancien véhicule diesel ou essence. Cette aide est valable pour les professionnels et particuliers. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

Le bonus écologique



© RoadLight - Pixabay

Aide financière pour l'**achat** ou la **location** d'un **véhicule**



Valable jusqu'au
31 déc. 2021

électrique, hydrogène ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

La prime à la conversion et le bonus écologique sont **cumulables**.





Valable jusqu'au
31 déc. 2023

Aide pour **financer les points de recharge** :

- installés sur votre parking privé ouvert à la flotte et aux salariés, à hauteur de **30 % en 2021**, puis **20 % en 2022 et 2023**, et ce, pour un montant maximal d'aide versée fixé à **960 € HT** / point de recharge ;
- Installés votre parking privé à destination de la flotte de poids lourds, à hauteur de **60 %**, et ce, pour un montant maximal d'aide allant de **2 700 € HT à 18 000 € HT** / point de recharge selon la puissance de recharge maximale théorique du matériel installé ;
- installés sur des espaces privés ouverts au public (parking de bâtiments commerciaux, parking en ouvrage, etc.), à hauteur de **60 %**, et ce, pour un montant maximal d'aide allant de **2 100 € HT à 9 000 € HT** / point de recharge selon la puissance de recharge maximale théorique du matériel installé.



La prime ADVENIR :

- ne concerne que les projets d'**installation de points de recharge** desservant une place de stationnement et en recharge simultanée ;
- ne prend en charge que la **fourniture et l'installation** des points de recharge.



Pour en savoir plus sur ce programme, [cliquez ici](#).

La prime au r trofit  lectrique

Aide financi re mise en place lorsque le propri taire d'un v hicule fait **transformer le moteur** thermique en moteur  lectrique   batterie ou   pile combustible. Pour en savoir plus sur votre  ligibilit , [cliquez ici](#).



  Maaf



Exon ration de la taxe carte grise

Exon ration totale de la taxe carte grise en Nouvelle Aquitaine (montant de 41  ) en cas d'**immatriculation d'un v hicule propre** (hydrog ne,  lectrique et hybride rechargeable ou non). Pour plus de pr cisions, [cliquez ici](#).



D duction fiscale sur l'amortissement des v hicules  lectriques ou hybrides

Possibilit  pour les entreprises soumises   l'IS ou l'IR de b n ficier, en cas d'**ajout de v hicule  lectrique ou hybride**   leur flotte automobile, d'un **suramortissement** de la valeur de ce v hicule. Le plafond de ce suramortissement varie selon les  missions de CO₂, l'ann e d'acquisition ou de location du v hicule et le nouveau dispositif d'immatriculation. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).



Exonération de TVS - Taxe sur les Véhicules des Sociétés



Exonération totale de la TVS pour un **véhicule électrique émettant < de 60 g/km de CO₂**.

Exonération, permanente ou temporaire de la 1^{ère} composante de la taxe (relative au taux d'émissions de CO₂ ou de la puissance fiscale du véhicule) pour un **véhicule hybride** combinant :



- soit l'électricité ou l'hydrogène + le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85
- soit le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié + l'essence ou le superéthanol E85

Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Abattement sur l'avantage en nature

Lorsque vous mettez **à disposition d'un salarié un véhicule électrique** entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 (y compris les soirs et WE) :

- Ce véhicule est éligible à un **abattement de 50 %** plafonné à 1 800 €/ an pour le calcul de l'avantage en nature ;
- Les **frais d'électricité** utilisés pour recharger les véhicules payés par l'employeur n'entrent pas dans le calcul de l'avantage en nature.



Pour un exemple concret de l'avantage en nature : [cliquez ici](#)

Barème kilométrique



Depuis 1^{er}
janvier 2021

Les collaborateurs contraints d'utiliser leur **véhicule personnel 100 % électrique** à des fins **professionnelles** doivent percevoir une **majoration de 20 %** dans le cadre des indemnités kilométriques (par rapport à un véhicule thermique). Pour en savoir plus ou effectuer une simulation du calcul des frais kilométriques, [cliquez ici](#).

PARTIE 3 :

PROPOSITIONS

D' ACTIONS



» » » Propositions d'actions

➤ À VÉLO ◀



Action 1 : Sensibiliser et fidéliser vos salariés

Les actions d'animation et de communication au sein de votre entreprise demeurent l'une des solutions les plus efficaces pour sensibiliser et fidéliser vos salariés. Vous pouvez notamment :

- Accrocher des **affiches** dans votre entreprise sur les bénéfices du vélo ;
- Produire et distribuer un **guide** du vélo ou une **plaquette** à vos salariés ;
- Offrir un **kit d'accessoires** aux salariés cyclistes (voir Action 6) ;
- Mettre en place des **ateliers** ou **réunions** sur le vélo : tests de VAE (voir Action 7), formations/ prévention à la sécurité routière à vélo, etc. ;
- Distribuer notre « **P'tit guide du salarié cycliste en zone rurale** », disponible sur le site internet du Réseau ;
- Dédier un budget pour chaque km effectué par vos salariés et le consacrer pour un **projet d'entreprise** : financement d'équipements, événements, etc. ;
- Désigner un **réfèrent vélo** pour faire remonter les informations.



Plus d'informations



Découvrez la plaquette « Circuler à vélo – roulez en toute sécurité » et « les panneaux de signalisation à connaître à vélo », disponibles sur le site de la sécurité routière en [cliquant ici](#).



Action 2 : Mettre en place un abri vélo

Il existe **plusieurs gammes** permettant de stationner les vélos des salariés en toute sécurité. Positionner ces abris à proximité de l'entreprise permettrait d'inciter sa pratique.

1



800€HT

2



2500€HT

3



1000€HT/box



Pour tout nouveau bâtiment ou bâtiment existant concerné (voir partie 1) disposant de places de stationnement destinées aux employés ou à la clientèle, obligation de prévoir des infrastructures permettant le **stationnement sécurisé des vélos**. Obligation applicable aux demandes de permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2017.



Point réglementaire



Action 3 : Créer une station de réparation



Un **atelier** pour l'entretien courant peut être mis en place avec : démonte pneu, tournevis, clef plate, brossette, clefs hexagonales, etc.



Action 4 : Installer une borne de recharge

Pour **faciliter la pratique du vélo électrique**, il est possible de mettre en place une petite borne de recharge électrique à proximité des abris vélos.



Action 5 : Installer une borne de gonflage

Il est également possible d'installer une pompe à proximité des abris vélos permettant aux salariés de pouvoir **regonfler leurs pneus gratuitement**.



Action 6 : Offrir un kit d'accessoires

Pour **inciter et sécuriser la pratique du vélo**, il est possible de mettre à disposition un kit d'accessoires. Il peut contenir les éléments suivants : éclairages, montre, GPS, gants, réflecteurs, lunette, sacoche, casque, antiviol, gourde, etc. De plus, il permet de **faire de la publicité vertueuse** pour l'entreprise.



Action 7 : Initier à la pratique du VAE

Dans le cadre de **Mai à vélo** et du **Challenge de la Mobilité**, le Réseau RECTO VERSO vous propose gratuitement des **tests de vélos à assistance électrique** (VAE). Ces ateliers permettent à vos salariés de bénéficier d'un essai en entreprise, avant un éventuel achat. Vous avez des questions ou êtes intéressés ? N'hésitez pas à nous contacter en [cliquant ici](#) !



Action 8 : Inciter vos salariés à acheter un vélo



Pour aider les salariés à **acheter leur propre vélo** ou un VAE, il vous est possible de verser une aide financière allant jusqu'à 600 € dans le cadre du forfait mobilités durables (voir p. 7 et 8).



Action 9 : Faire marquer le vélo de vos salariés



Une étude de la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) a démontré que 92 % des français estiment que les **vol**s de vélos sont fréquents et craignent pour la **sécurité** de leur vélo. Pour inciter vos salariés à pratiquer le vélo, organisez des ateliers pour marquer leur vélo avec un **numéro d'identification** ou incitez-les à le faire seuls.



Action 10 : Réserver un espace vestiaire

Offrez à vos salariés la possibilité de **se changer en arrivant sur le lieu de travail**. Un espace vestiaire dédié permettrait d'y ranger leurs affaires et de prendre une douche.



Action 11 : Mutualiser ses actions

Pour l'ensemble des actions 1 à 10, le réseau RECTO VERSO vous accompagne pour mutualiser vos coûts (d'animation, de communication, d'infrastructures et d'équipements) avec d'autres acteurs afin de **partager les bonnes pratiques** et de **bénéficier d'importantes économies**. Pour nous contacter, [cliquez ici](#).



➤ À PIED ◀



Action 1 : Faciliter l'accès en entreprise



Afin d'optimiser au mieux les flux, il est possible de favoriser l'accès piéton **au plus direct** vers les entrées de l'entreprise. Cette circulation peut être facilitée par de la **signalisation** (panneaux, signaux au sol et lumineux), afin de rendre les voies réservées plus visibles.



Action 2 : Encourager les déplacements

METTEZ VOUS EN FORME



Une signalétique dédiée peut encourager les déplacements doux. Ces indicateurs, également appelés « nudges »,

permettent **une incitation donnée à un individu pour modifier son comportement**. Ils peuvent aussi être pratiques pour des thématiques hors mobilité.



PLUS QUE 100M !



Action 3 : Offrir un kit d'accessoires

Pour **inciter à la marche à pied**, il est possible de mettre à disposition un kit d'accessoires. Ce kit peut contenir les accessoires suivants : parapluie, casquette, gilet réflecteur, lunettes, gants, bonnet, écharpe etc., et faire de la **publicité vertueuse** pour votre entreprise.



Action 1 : Acheter ou louer un véhicule propre

POURQUOI ?



-  Parce que d'ici à **2040**, la **vente des véhicules thermiques neufs** sera **interdite**.
-  Parce qu'un véhicule électrique est **plus économique** qu'un équivalent thermique : pour 100 km, 2 à 3 € (électrique) contre 6 à 8 € (thermique).
-  Parce qu'en Europe, un véhicule électrique devient en moyenne **moins polluant** qu'un équivalent thermique à partir de 23 000 km parcourus.

Vous souhaitez acquérir ou louer des **véhicules électriques**, à **hydrogène** ou **hybrides** ? De nombreuses aides existent pour l'achat ou la location de ces véhicules (voir p.13 à 16).

Le site internet Je-roule-en-électrique.fr vous permet d'effectuer des **simulations personnalisées** sur les économies réalisées en passant à l'électrique, les aides associées, le véhicule électrique adapté ou encore son temps de recharge.

Le saviez-vous ?



Vous pouvez par ailleurs consulter le site internet [AlterBase](#) pour recharger votre véhicule sur les bornes du réseau AlterBase et le site [Chargeprice](#) (ou son application) pour trouver les bornes de recharge au meilleur prix.



Action 2 : Installer une borne de recharge



RAPPEL : Une **aide financière** est proposée par les CEE pour l'installation d'une borne de recharge jusqu'en 2023.

En savoir plus sur votre éligibilité

<https://advenir.mobi/le-programme/>



Cette aide accompagne l'installation de ce type d'infrastructure sur les parkings des entreprises. La prime couvre en partie les **coûts de fourniture et d'installation** de points de recharge pour les entreprises (voir p.14).



Action 3 : Favoriser une mobilité partagée

Pour **inciter les salariés** à pratiquer le covoiturage, voire de l'autopartage, il est possible de proposer des **places de parking** à proximité des entrées de l'entreprise, ce qui rendrait la pratique plus attractive. Il en est de même pour les véhicules électriques.





A propos de la garantie du retour à domicile : plusieurs solutions sont possibles ! Chèques taxi, prêt de véhicules de fonction, solidarité d'un

collègue, ticket pour les transports en commun, etc.



Petite note à l'action

Les Ateliers du Bocage **expérimentent l'autopartage** sur le territoire et invitent les entreprises à tester leur nouvelle solution (véhicule, logiciel, accompagnement) pour faciliter les trajets quotidiens.



Contact : Axel GOURDON, chargé de mission mobilité :
agourdon@adb-emmaus.com



Le saviez-vous ?



Action 4 : Sécuriser l'accès en entreprise



Grâce à un **radar pédagogique**, il est possible de sensibiliser les salariés à une conduite plus responsable, d'autant que l'autosolisme demeure une pratique courante. De plus, un radar permet également de sécuriser une zone

dangereuse. **Le coût moyen** avec l'installation : **6 500€ HT**.



Action 5 : Se former à l'éco-conduite

Vous souhaitez réduire vos consommations de carburant de 15% ? C'est possible grâce à l'**éco-conduite**. Vous pouvez notamment :



- bénéficier d'une **formation à l'écoconduite** ;
- consulter le **guide de l'ADEME** pour bénéficier d'un ensemble de bonnes pratiques en [cliquant ici](#) ;
- installer l'**application mobile gratuite GECO** pour bénéficier de nombreux conseils sur l'écoconduite.



Action 6 : Obtenir un conseil mobilité

Depuis 2018, un parc mobilité a été créé à la Maison de l'Emploi. Ce parc offre la possibilité de **louer** des vélos électriques, scooters ou voitures.

Depuis 2020, la Maison de l'Emploi **accompagne** également toutes personnes souhaitant avoir des conseils en lien avec la mobilité.



Ces 2 dispositifs sont sous prescription sociale.

Plus d'informations



Se renseigner auprès de la conseillère mobilité :
Amélie ROUET : arouet@mdebressuirais.fr

Action 1 : Sensibiliser vos salariés



Les actions d'animation et de communication au sein de votre entreprise demeurent l'une des solutions les plus efficaces pour sensibiliser vos salariés. Vous pouvez notamment :

- ❑ Accrocher des **affiches** dans votre entreprise sur les bénéfices du covoiturage ;
- ❑ Produire et distribuer un **guide** du covoiturage ou une **plaquette** à vos salariés ;
- ❑ Offrir des **places de parking privilégiées** aux salariés covoitureurs (près des entrées notamment) ;
- ❑ Mettre en place des **ateliers** ou **réunions** sur le covoiturage ;
- ❑ Organiser un **Challenge covoiturage** sur une période courte pour tester le covoiturage ;
- ❑ **Accompagner** vos salariés peu enclins aux nouvelles technologies ;
- ❑ Désigner un **réfèrent covoiturage** pour faire remonter les informations.



© Freepik



Action 2 : Mettre en relation vos salariés



Pour mettre en place et pérenniser le covoiturage au sein de votre entreprise, vous pouvez notamment :

- Déterminer **l'offre et la demande** (le nombre de salariés prêts à covoiturer) ;
- Déterminer les trajets domicile-travail avec la **géolocalisation participative** : une carte, des punaises, des vignettes avec les prénoms de vos salariés et le tour est joué ;
- Déterminer les **horaires** aller et retour ;
- Permettre des **horaires** de travail **flexibles** ;
- Déterminer des **points d'échanges** : aires, gares, lieux de vie, de travail, de loisirs, etc. ;



- Organiser des **petits déjeuners rencontre** à l'aide du Réseau RECTO VERSO ;
- Désigner un **réfèrent covoiturage** pour faire remonter les informations.



Pour augmenter la probabilité que vos salariés covoiturent, pensez à collaborer avec d'autres entreprises !



Action 3 : Développer équipements et infrastructures



Pour faciliter le covoiturage au sein de votre entreprise, vous pouvez également :

- Aménager des **aires de covoiturage** pour sécuriser le stationnement des véhicules ;
- **Réserver des places** de stationnement dédiées au covoiturage sur les parkings existants ;
- Disposer de **signalétiques** pour augmenter la visibilité des covoituteurs : panneaux covoiturage, marquage au sol, places dédiées, etc. ;



Plus d'informations



- ✓ Pour connaître les aires de covoiturage existantes du Bocage Bressuirais, [cliquez ici](#).

Action 4 : Évaluer les effets du covoiturage et l'améliorer en continu



Une fois le covoiturage mis en place, il est important d'évaluer ses effets pour l'améliorer en continu, par exemple à travers d'études, de questionnaires ou d'analyses statistiques. N'hésitez pas à faire appel au Réseau RECTO VERSO à ce sujet en [cliquant ici](#).



Action 5 : Mutualiser ses actions



Pour l'ensemble des actions 1 à 4, le réseau RECTO VERSO vous accompagne à mutualiser vos coûts (d'animation, de communication, d'infrastructures et d'équipements) avec d'autres acteurs afin de **partager les bonnes pratiques** et de **bénéficier d'importantes économies**.



Plus d'informations



Voir la synthèse technique relative au développement du covoiturage régulier et la "boîte à outils Covoiturage" de l'Ademe, disponibles en [cliquant ici](#).

➤ OPTIMISER LES DEPLACEMENTS ◀



Action 1 : Pérenniser le télétravail



Le télétravail est une mesure qui peut **améliorer le bien-être et l'efficacité des collaborateurs.**



Pratiquer le télétravail permettrait aux salariés de **réduire le nombre de déplacements** et ainsi générer des économies.

Une **boîte à outils** créée par le réseau RECTO VERSO propose une liste d'applications pour accompagner les salariés dans leurs missions : Rendez-vous sur le [site internet](#) !



Le saviez-vous ?



Action 2 : Proposer une navette entreprise



Afin de favoriser l'usage du transport collectif, il peut être intéressant de mettre en place une **navette entreprise** et ainsi d'amener ou de raccompagner les salariés vers les destinations les plus fréquentées. Cela peut également permettre de faire de la **publicité vertueuse** pour son entreprise.





Action 3 : Inciter aux déjeuners sur place



Se **restaurer en entreprise** permet d'éviter un déplacement, de réduire le risque trajet et, quand c'est possible, de réduire le temps de pause déjeuner. Pour l'inciter, 2 solutions sont possibles :

1^{ère} solution : Réserver une salle de restauration en interne, avec les divers équipements nécessaires.



Réfectoire de l'A2B au Pôle Environnement

2^{ème} solution : Créer une aire de pique-nique entreprise durant les bonnes saisons, sur un espace calme et attractif.

LE MOT DE LA FIN

À travers ce guide, nous espérons que la mobilité durable, et notamment sa réglementation et ses leviers financiers, est plus claire et accessible pour vous.

Nous espérons également que ce guide vous sera utile pour mettre en place des initiatives au sein de votre entreprise. N'hésitez pas à revenir vers nous pour clarifier certains points ou vous aider à mettre en place des actions.

Pour enrichir et valoriser les actions mises en place sur notre territoire, nous serions par ailleurs ravis de partager vos éventuels retours d'expériences.



GLOSSAIRE

Avantage en nature : "avantage constitué par la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service" (Urssaf).

Batterie d'accumulateurs : "batterie rechargeable utilisée pour alimenter en électricité un véhicule automobile" (OQLF).

Batterie rechargeable : "batterie constituée d'au moins deux piles rechargeables" (OQLF).

Borne de recharge : "appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement" (art. 2 du décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques).

Cycle à pédalage assisté : "cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler" (art. R311-1 du Code de la route).

Pile à combustible (PAC) : "pile à combustible qui transforme l'énergie chimique d'une réaction d'oxydoréduction en énergie électrique, tout en dégageant de la chaleur" (OQLF).

Point de recharge : "interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ou une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet d'échanger la batterie d'un véhicule électrique à la fois" (art. 2 du décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques).

Pré-équipement d'un emplacement de stationnement : "mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité nécessaires à l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables" (art.113-7 du Code de construction et de l'habitation).

Station de recharge : "borne associée à des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes associées à des emplacements de stationnement, alimentée par un même point de livraison du réseau public de distribution d'électricité ou par une même installation locale de production ou de stockage d'énergie et exploitée par un seul opérateur ou groupement d'opérateurs" (art. 2 du décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques).

Transport multimodal : "acheminement de voyageurs ou de marchandises par au moins deux modes de transport successifs" (OQLF).

Véhicule à air comprimé (EC) : véhicule dont le moteur est alimenté au moyen de l'air comprimé, préalablement stocké dans un réservoir.

Véhicule à faibles émissions (VFE) :

Pour un véhicule dont le PTAC est inférieur à 3,5 T : voiture particulière ou camionnette dont les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60 g/km pour les émissions de dioxyde carbone (art. D.224-15-11 du Code de l'environnement).

Pour un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 T : véhicule neuf conçu et construit pour le transport de marchandises (soit ayant un poids maximal supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 12 T, soit ayant un poids maximal supérieur à 12 T) dont le système de propulsion est alimenté :

- exclusivement ou partiellement par au moins « l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, dont le biométhane (sous forme gazeuse (GNC) ou sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié-GNL), le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée » ;
- exclusivement par des biocarburants devant être produits « à partir de matières premières qui ne compromettent pas la vocation alimentaire d'une terre et ne comportent pas ou peu de risques de changements indirects dans l'affectation des sols » (art.D224-15-9 du Code de l'environnement, art. R.311-1 du Code de la route, art. L.661-1-1 du Code de l'énergie).

Véhicule à très faibles émissions (VTFE) : « voiture particulière, camionnette, véhicule à moteur à deux ou trois roues ou quadricycle à moteur, dont sa source d'énergie est soit l'électricité (EL), soit l'hydrogène (H2), soit l'hydrogène-électricité [hybride rechargeable] (HE) ou soit l'hydrogène-électricité [hybride non rechargeable] (HH) ou air comprimé (AC) » (art. D.224-15-12 du Code de l'environnement).

Véhicule à hydrogène (H2) (ou véhicule électrique à pile à combustible) : "véhicule électrique dont le moteur est alimenté au moyen d'une pile à combustible" (OQLF).

Véhicule électrique (EI) : "véhicule qui est mû à l'aide de l'énergie électrique" (OQLF) ; "véhicule à moteur équipé d'un système de propulsion comprenant au moins un convertisseur d'énergie sous la forme d'un moteur électrique non périphérique équipé d'un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure" (art. 2 du décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques).

Véhicule hybride : "véhicule qui est mû par plus d'un type d'énergie" (OQLF).

Véhicule hybride électrique : "véhicule qui est mû par plus d'un type d'énergie, dont l'électricité" (OQLF).

Véhicule hydrogène-électricité [hybride rechargeable] (HE) : "véhicule hybride qui possède une batterie d'accumulateurs rechargeable à partir d'un réseau électrique" (OQLF).

Voiture particulière : "véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum", et "ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes" (art. R311-1 du Code de la route).

Véhicule utilisé par la société : "véhicule possédé ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques" (art. 1010-0 A du Code général des impôts).

SIGLES & ACRONYMES

FUB : Fédération française des usagers de la bicyclette

GES : Gaz à effet de serre

GNC : Gaz naturel comprimé

GNL : Gaz naturel liquéfié

IS : Impôt sur les sociétés

IR : Impôt sur le revenu

NAO : Négociations annuelles obligatoires

PDM : Plan de mobilité employeur

PMR : Personnes à mobilité réduite

PTAC : Poids total autorisé en charge

QVT : Qualité de vie au travail

TVS : Taxe sur les véhicules des sociétés

VAE : Vélo à assistance électrique

Contacts

Direction des Transports de l'Agglo2b :

trema@agglo2b.fr / 05 49 80 71 97

Direction du Développement Economique de l'Agglo2b :

economie@agglo2b.fr / 05 49 81 19 00

Réseau RECTO VERSO :

contact@reseau-rectoverso.fr / 06 80 98 94 64

